

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-107	R-3897-2014	6 juillet 2016
Phase 1		

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Option consommateurs (OC);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);
Union des consommateurs (UC);
Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Dans sa décision procédurale D-2015-103 du 30 juin 2015, la Régie de l'énergie (la Régie) retient les enjeux de la phase 1, soit l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) et le traitement des réseaux autonomes. Elle fixe également le calendrier relatif à l'examen de la phase 1.

[2] Le 23 février 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et de distribution (le Distributeur) d'électricité (collectivement « HQTД ») demande une remise *sine die* de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016. HQTД motive cette demande, entre autres, par le fait que des ajustements organisationnels provoquent la revue et la validation des stratégies réglementaires.

[3] Dans sa décision D-2016-030 du 2 mars 2016, la Régie acquiesce à la demande de remise de l'audience prévue du 14 au 23 mars 2016 de HQTД. Elle convoque également une rencontre préparatoire le 22 mars 2016 afin, notamment, de discuter des moyens préliminaires au dossier et de la planification du déroulement de l'audience en phase 1.

[4] Lors de la rencontre préparatoire du 22 mars 2016, le Distributeur et le Transporteur informent la Régie qu'ils effectuent un exercice de revue et de validation de leur stratégie réglementaire. Selon les représentants du Distributeur et du Transporteur, cet exercice de validation devrait être terminé au plus tard en juin 2016. Dès la conclusion de l'exercice, ils feront un suivi auprès de la Régie afin de l'informer de l'état de leur réflexion à la suite de cette validation.

[5] En mot d'ouverture à cette rencontre préparatoire, la Régie énonce qu'elle examine la possibilité de scinder l'examen du dossier en intégrant successivement, et non concurrentement, les MRI du Distributeur et du Transporteur. Elle souhaite connaître l'opinion des participants à cet égard.

[6] Le Distributeur et le Transporteur précisent que si les travaux de validation amenaient des changements substantiels dans leur preuve respective, il pourrait être opportun de scinder le traitement du dossier afin d'en assurer le bon déroulement et le respect de l'échéancier souhaité.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[7] Certains intervenants indiquent qu'ils préfèrent maintenir l'examen concurrent en raison de la nature de leur preuve, qui est commune au Distributeur et au Transporteur. Ils craignent que l'examen successif provoque un alourdissement de la logistique, et occasionne des délais et des frais supplémentaires.

[8] Lors de cette rencontre préparatoire, HQT D mentionne que la plage de disponibilité qui apparaît la plus appropriée, et pour laquelle elle s'est assurée de la présence ou de la disponibilité de tous les témoins et des représentants, est la période du 19 au 28 septembre 2016. La plupart des intervenants sont également disponibles pour cette période.

[9] Le 12 avril 2016, le Distributeur transmet une lettre indiquant que la validation effectuée confirme le maintien de sa preuve telle que déposée. Il souligne également qu'il n'a pas d'objection à ce que la Régie scinde l'examen des dossiers du Distributeur et du Transporteur en intégrant successivement, et non concurrentement, leur MRI respectif. Enfin, il mentionne qu'il est prêt à tenir les audiences sur la phase 1 du dossier à partir du 19 septembre 2016.

[10] Le 11 mai 2016, la Régie demande aux participants de réserver les dates du 19 au 30 septembre 2016, aux fins de la tenue de l'audience au fond de la phase 1, en précisant toutefois qu'elles pourraient être modifiées à la suite de la réception de la communication du Transporteur relative à sa preuve.

[11] Le 30 juin 2016, le Transporteur informe la Régie que son exercice de validation est complété et qu'il apportera des amendements à sa preuve, sans mentionner toutefois l'état de sa réflexion. À cet égard, il s'engage à ce que sa preuve amendée, de même que l'expertise à son soutien, soient déposées au dossier de la Régie au plus tard le 30 septembre 2016.

[12] Enfin, il précise que si la Régie donne suite à la proposition de scinder l'examen du dossier, il ne s'y opposera pas. Le Transporteur suggère qu'un calendrier spécifique pour son dossier soit élaboré après consultation auprès des participants.

2. TRAITEMENT ET ÉCHÉANCE

[13] En premier lieu, la Régie prend acte que le Distributeur maintient sa preuve telle que déposée.

[14] Elle prend également acte que le Transporteur déposera une preuve amendée au dossier au plus tard le 30 septembre 2016.

[15] La Régie constate que ce dépôt est prévu après les dates réservées pour la tenue de l'audience du 19 au 30 septembre 2016. Le dépôt d'une preuve amendée par le Transporteur entraîne donc un report du traitement de cette partie du dossier.

[16] La Régie rappelle que le dossier en cours exige de revoir la manière dont les revenus requis du Distributeur et du Transporteur seront déterminés. Il s'agit d'un dossier majeur qui aura des répercussions importantes pour ces entreprises et leurs clients. La Régie considère qu'il est approprié de permettre au Transporteur de mettre à jour sa preuve afin qu'elle tienne compte de ses nouvelles orientations. Évidemment, cela crée des impacts sur l'échéancier et, pour les minimiser, la collaboration de tous est recherchée.

[17] La Régie prend également en considération que l'objectif demeure d'amorcer la mise en œuvre du MRI dès l'année tarifaire 2018. Afin d'atteindre cet objectif, et considérant le temps nécessaire pour réaliser les autres phases du dossier, elle doit mettre à jour le cadre procédural.

[18] La Régie considère que reporter l'ensemble du dossier, en traitant concurremment la preuve du Distributeur et du Transporteur, ne permet pas d'atteindre cet objectif. **En conséquence, la Régie scinde le traitement du dossier du Distributeur et du Transporteur. Également, elle fixe la période d'audience pour l'examen des aspects du dossier pertinents au Distributeur du 19 au 30 septembre 2016.**

[19] En ce qui a trait au calendrier de traitement du dossier du Transporteur, la Régie note l'engagement de ce dernier de déposer l'ensemble de sa preuve amendée au plus tard le 30 septembre 2016.

[20] Par ailleurs, la Régie croit opportun de réserver immédiatement une période dans le calendrier réglementaire pour la tenue de l'audience de la phase 1 du dossier du Transporteur afin que les parties et leurs témoins soient disponibles. **En conséquence, la Régie réserve la période du 24 au 28 avril 2017 pour la tenue de l'audience pour l'examen des aspects du dossier pertinents au Transporteur.** Les autres étapes du calendrier seront définies ultérieurement.

3. PLANIFICATION DE L'AUDIENCE DU DISTRIBUTEUR

[21] Dans le cadre de l'audience qui débutera le 19 septembre 2016, la Régie entendra, en premier lieu, les moyens préliminaires soulevés par le Distributeur. Par la suite, elle entendra la preuve du Distributeur, puis celle de l'AQCIE-CIFQ et enfin, celle des autres participants par ordre alphabétique. Les argumentations finales seront entendues à la fin de l'audience.

[22] Aux fins de la planification, la Régie souhaite connaître la manière dont le Distributeur entend présenter sa preuve. En particulier, la Régie lui demande de lui indiquer, le cas échéant, la liste des panels, en précisant, pour chacun d'eux, les enjeux qui seront traités et la liste des témoins prévus. Elle souhaite également connaître le temps prévu pour les contre-interrogatoires des témoins de chacun des autres participants.

[23] La Régie demande également à l'ensemble des autres participants de lui transmettre les informations suivantes :

- le temps requis pour la présentation de leur preuve;
- la liste de leurs témoins;
- le temps prévu pour contre-interroger les témoins du Distributeur et chacun des autres participants, le plus précisément possible;
- le temps prévu pour l'argumentation ainsi que le mode de présentation souhaité;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

[24] Les informations requises dans la présente section devront parvenir à la Régie **au plus tard à 12 h le 19 juillet 2016** pour le Distributeur et **au plus tard à 12 h le 28 juillet 2016** pour les intervenants.

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE que le Distributeur maintient sa preuve telle que déposée;

PREND ACTE que le Transporteur apportera des amendements à sa preuve au dossier;

ORDONNE au Transporteur de déposer sa preuve amendée **au plus tard le 30 septembre 2016, à 12 h;**

SCINDE le traitement de l'examen du dossier du Distributeur et du Transporteur;

FIXE l'audience ayant trait aux aspects du dossier pertinents au Distributeur **du 19 au 30 septembre 2016;**

RÉSERVE la période pour l'audience ayant trait aux aspects du dossier pertinents au Transporteur **du 24 au 28 avril 2017;**

DEMANDE au Distributeur de déposer sa planification d'audience tel que mentionné à la section 3 **au plus tard le 19 juillet 2016, à 12 h;**

DEMANDE aux intervenants de déposer leur planification d'audience respective, tel que mentionné à la section 3 **au plus tard le 28 juillet 2016, à 12 h;**

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Guillaume Desjardins;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec (HQTD) représentée par M^e Éric Fraser et M^e Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.